

13 novembre 2023

# Consultation relative à la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Rapport sur les résultats

#### Condensé

Du 21 décembre 2022 au 4 avril 2023, le Conseil fédéral a mené une consultation sur un projet de modification de la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante. L'élément clé de cette modification est la possibilité pour tous les contribuables de déduire leurs frais professionnels sous la forme d'un forfait.

Au total, 61 avis ont été recueillis. Ont participé à la consultation la totalité des cantons, les partis Le Centre, le PLR, les Verts, le PS et l'UDC ainsi que les organisations faîtières economiesuisse, SEC, SAB, USS, usam, UVS et Travail.Suisse.

Il existe un large consensus sur le fait que les déductions actuelles pour frais professionnels posent des problèmes d'application à différents égards et que des mesures doivent être prises tant sur le plan fédéral que cantonal.

Les opinions divergent néanmoins quant à la conception de ces mesures. Alors que certaines personnes consultées soutiennent pleinement le projet, la CDF et la majorité des cantons ont présenté une proposition alternative. Cette proposition exclut du forfait les frais de déplacement ainsi que les frais de logement en cas de séjour hors du domicile pendant la semaine et prévoit une déduction distincte pour ces frais. Dans le même temps, ce modèle exclut la déduction des frais effectifs au lieu de la déduction forfaitaire, afin d'améliorer la simplification.

D'autres personnes consultées soutiennent le projet à différents égards et ont émis diverses propositions de modification. Ainsi, certaines personnes consultées approuvent notamment le fait que le projet puisse inciter à réduire les longs trajets pendulaires.

#### Sommaire

1	Cor	ntexte	4
2	2.1 2.2	nsultation Procédure de consultation Grandes lignes du projet Évaluation	4 4 4
3	Prin 3.1 3.2	cipaux résultats de la consultation Avis général des personnes consultées Principaux points critiqués et préoccupations des personnes consultées	5 5 5
4	4.1 4.2 4.3 4.3. 4.3. 4.3. 4.3.	Remarques générales Propositions de la CDF Types de frais professionnels 1 Frais de déplacement 2 Frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile 3 Déduction des frais de télétravail 4 Séjour hors du domicile 5 Autres frais professionnels	7 7 7 7 7 8 8 8 8
	4.4 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9	Obligations d'attester des employeurs  Montant du forfait  Réduction en cas de travail à temps partiel ou d'une durée inférieure à un an  Droit d'option pour la déduction des frais effectifs  Neutralité eu égard aux recettes  Mise en œuvre dans les cantons	8 9 9 10 10
A	NNEX	ES	11
Ιi	ste de	s destinataires et avis recus	11

#### 1 Contexte

Selon le droit en vigueur, les frais professionnels déductibles du revenu imposable en cas d'activité lucrative dépendante comprennent notamment les frais de déplacement et le surplus de dépenses pour repas pris hors du domicile. Or un salarié qui travaille à domicile ne peut déduire aucun de ces deux types de frais. Le droit fiscal est donc susceptible d'influer sur le choix de la forme de travail. Autrement dit, il n'est pas neutre à cet égard.

Les «autres frais professionnels» peuvent faire l'objet soit d'une déduction forfaitaire, soit d'une déduction des frais réels, justificatifs à l'appui. C'est à ce titre que les salariés travaillant de manière mobile ou à domicile peuvent actuellement déduire les frais y afférents. Ces frais figurent le plus souvent dans le forfait pour «autres frais professionnels» que peuvent déduire tous les salariés.

Quant aux dépenses liées à une pièce de travail, elles ne peuvent être déduites que si l'employeur ne fournit pas de place de travail.

Par ailleurs, les modalités de déduction en vigueur, qui dépendent du lieu de travail, entraînent un travail de déclaration et de taxation considérable.

#### 2 Consultation

#### 2.1 Procédure de consultation

Le 21 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département des finances (DFF) de mener une procédure de consultation relative à la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux concernés. La consultation a duré jusqu'au 4 avril 2023.

L'annexe contient un aperçu des personnes consultées, avec les abréviations correspondantes.

#### 2.2 Grandes lignes du projet

Le projet mis en consultation comprenait les mesures qui suivent.

Le projet vise à instaurer la déduction des frais professionnels sous la forme d'un forfait unique, incluant tous les types de frais, quel que soit le revenu. Ce forfait sera indépendant du lieu de travail et ne nécessitera aucun justificatif. Les cantons aussi mettront en place un forfait unique dont ils fixeront individuellement le montant. Les salariés qui le souhaiteront pourront déduire leurs frais réels, justificatifs à l'appui. Dans ce cas, le plafonnement des frais de déplacement sera maintenu sous sa forme actuelle. La déduction des frais liés au travail mobile ou à domicile sera possible même si l'employeur fournit une place de travail.

#### 2.3 Évaluation

Compte tenu du nombre considérable d'avis reçus, il n'est pas possible de présenter individuellement chacun des arguments et propositions. Par souci de lisibilité, le présent rapport se concentre donc sur les principales critiques formulées. Les personnes consultées qui se sont associées à un autre avis exprimé sont toujours mentionnées individuellement.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, qui peuvent être consultés à l'adresse:

https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2021/113/cons\_1/doc\_7/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2021-113-cons\_1-doc\_7-fr-pdf-a.pdf

#### 3 Principaux résultats de la consultation

#### 3.1 Avis général des personnes consultées

La grande majorité des personnes consultées partagent l'avis que les déductions actuelles pour frais professionnels posent des problèmes d'application à différents égards et que des mesures doivent être prises tant sur le plan fédéral que cantonal.

Les cantons AG, BS, SH et ZG ainsi que Le Centre, GastroSuisse, HotellerieSuisse, la plateforme, TCS, Treuhand Suisse, SAB, SEC et Travail.Suisse approuvent le projet tel qu'il a été mis en consultation. La FER soutient le projet, mais a quelques suggestions à faire sur des questions particulières. L'UDC approuve le projet dans son principe, mais se réserve le droit de porter un jugement définitif lorsque le montant du forfait sera connu.

Les cantons AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD et ZH ainsi que la CDF, le PRD, SwissHoldings, la CSI et la FSE approuvent en principe les objectifs du projet, mais rejettent ce dernier dans sa forme actuelle. En particulier, l'inclusion des frais de déplacement dans le forfait ne leur semble pas appropriée.

Les Verts, 2roues Suisse, AG Berggebiet, Swiss Cycling, l'ATE, veb.ch et le WWF approuvent le projet dans son principe, mais rejettent en partie la possibilité de déduire les coûts effectifs au lieu du forfait.

Les cantons AR et VS ainsi que CP, usam et routesuisse rejettent le projet et se prononcent pour le maintien de la déduction actuelle. CP et usam souhaitent une déduction distincte pour les frais de télétravail. Le PS et l'USS rejettent le projet, car ses effets n'ont pas été suffisamment étudiés.

### 3.2 Principaux points critiqués et préoccupations des personnes consultées

Les critiques et propositions qui suivent ont notamment été formulées par les personnes consultées.

- Frais de déplacement: de nombreuses personnes consultées (AI, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, UR, VD, ZH ainsi que CDF, CSI, routesuisse, SwissHoldings) s'opposent à ce que les frais de déplacement soient inclus dans la déduction forfaitaire. Ils proposent de maintenir la déduction actuelle pour les frais de déplacement, car elle tient mieux compte des différentes situations à la fois des cantons et des contribuables. D'autres personnes consultées (TI ainsi qu'actif-trafiC, ATE, les Verts, WWF et FSE) souhaitent inclure les frais de déplacement dans la déduction forfaitaire, mais exclure la déduction des frais de déplacement effectifs.
- Déduction forfaitaire indépendante du revenu: certaines personnes consultées estiment qu'une déduction forfaitaire dépendant du revenu serait plus appropriée.
   Cela permettrait d'éviter une réduction en raison du taux d'occupation (BE, NW) ou une augmentation de la charge fiscale pour les revenus élevés (SwissHoldings).
- Justification des frais réels: de nombreuses personnes consultées suggèrent d'appliquer un forfait et de supprimer la possibilité de justifier les frais effectifs. Certaines personnes consultées (TI ainsi qu'actif-trafiC, ATE, les Verts, WWF et FSE) proposent cette limitation seulement si la déduction forfaitaire couvre l'ensemble des frais professionnels. Cela permettrait d'éviter de «subventionner» fiscalement les longs trajets pendulaires et de mieux atteindre les objectifs du projet. Un autre groupe de personnes consultées (AI, GL, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SO, SZ, UR, ZH ainsi que CDF et CSI) souhaite cette exclusion si la déduction forfaitaire ne comprend ni les frais de déplacement ni les frais de séjour hors du domicile pendant la semaine. Il considère que cela permettrait de mieux atteindre l'objectif de simplification.

- Montant de la déduction forfaitaire: plusieurs personnes consultées (AG, GE, NW, ZG) proposent de réexaminer si le forfait d'environ 6000 francs est intéressant par rapport à une justification des frais réels. Si tel n'est pas le cas pour de nombreux contribuables, il faut s'attendre à une augmentation des charges, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de simplification. D'autres personnes consultées (AG Berggebiet, SAB) proposent un forfait plus élevé de 6300 francs.
- Neutralité à l'égard des formes de travail: pour le canton de BE, le droit fiscal ne respecte le principe de neutralité que si l'imposition selon la capacité économique est prise en compte. Une déduction forfaitaire des frais professionnels n'est donc pas neutre, car elle conduit inévitablement à favoriser les activités lucratives entraînant des frais professionnels peu élevés (bureau à domicile, concierge, etc.) par rapport à celles entraînant des frais professionnels élevés (travail impliquant une présence physique hors du domicile, vêtements de travail, etc.).

#### 4 Évaluation détaillée du projet

Les critiques et propositions qui suivent ont été formulées sur les différents thèmes.

#### 4.1 Remarques générales

Les cantons AG, BS, SH, ZG ainsi que Le Centre, SEC, Pro Velo Suisse, TCS, Treuhand Suisse, SAB et Travail. Suisse se prononcent en faveur de la nouvelle réglementation des frais professionnels telle qu'elle a été mise en consultation.

Les cantons VS et AR ainsi que routesuisse se prononcent pour le maintien de la réglementation actuelle des déductions pour frais professionnels, car elle tient compte de l'hétérogénéité des cantons et des différentes situations dans lesquelles se trouve la population active et respecte le principe de l'imposition selon la capacité économique.

Les cantons AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH ainsi que la CDF, le PRD, SwissHoldings, la CSI et la FSE soutiennent les objectifs du projet, mais rejettent sa conception, certaines personnes consultées de ce groupe ont soumis une proposition alternative.

#### 4.2 Propositions de la CDF

La CDF et la majorité des cantons (AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH) ont soumis une proposition alternative dans leur avis. Celle-ci comprend les déductions qui suivent pour les frais professionnels.

- Déduction des frais de déplacement selon la réglementation actuelle pour l'impôt fédéral direct et les impôts cantonaux (pas de changement)
- Déduction des frais de logement effectifs pour le séjour hors du domicile pendant la semaine
- Forfait fixe pour tous les autres frais professionnels (sans possibilité de déduire les frais effectifs)

Pour les frais de déplacement, les règles en vigueur tant sur le plan fédéral que cantonal doivent être maintenues. Cela permet de mieux tenir compte des différentes constellations et des besoins des cantons (ruraux et urbains) et de leurs contribuables.

Les frais de logement effectifs des contribuables qui séjournent hors de leur domicile pendant la semaine doivent continuer à être admis en déduction. Pour ce groupe de personnes relativement peu nombreuses, l'inclusion des frais de logement dans le forfait fixe entraînerait une péjoration qui ne peut pas se justifier.

Le montant du forfait peut être fixé à un niveau inférieur à celui envisagé dans le rapport explicatif. Là aussi, les cantons doivent déterminer le montant de ce forfait pour les impôts cantonaux. Le forfait doit être réduit en cas de travail à temps partiel ainsi qu'en cas d'interruption prolongée de l'activité professionnelle. La CDF recommande d'examiner plus avant si et, le cas échéant, comment la situation des contribuables pourrait être documentée de manière adéquate.

#### 4.3 Types de frais professionnels

#### 4.3.1 Frais de déplacement

Les cantons AI, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZH ainsi que le PRD, EXPERTsuisse et SwissHoldings considèrent que l'inclusion des frais de déplacement dans le forfait n'est pas appropriée. Ils proposent comme alternative l'introduction d'un forfait fixe pour les frais professionnels dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Les frais de déplacement doivent toutefois continuer à

être admis en déduction, de même que les frais effectifs de séjour hors du domicile pendant la semaine (voir ch. 4.2).

Certaines personnes consultées (2roues Suisse, Swiss Cycling, Pro Velo Suisse, actif-trafiC, ATE, Velosuisse, WWF, FSE) proposent, dans le contexte de la large diffusion des vélos électriques et de leurs coûts, d'augmenter la déduction pour les vélos et les vélos électriques à 1700 francs.

Certaines personnes consultées (actif-trafiC, ATE) proposent que la déduction pour les frais de déplacement soit supprimée ou à tout le moins intégrée dans le forfait sans possibilité de déduire les frais effectifs (SH, actif-trafiC, ATE). FSE, actif-trafiC, ATE et WWF proposent comme alternative de limiter le montant de la déduction pour les impôts cantonaux à celui de la déduction pour l'impôt fédéral direct.

FSE propose de réduire la déduction des frais de déplacement pour les véhicules à moteur.

#### 4.3.2 Frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile

GastroSuisse, HotellerieSuisse et SwissHoldings sont favorables à la suppression de l'obligation pour l'employeur de documenter dans le certificat de salaire la réduction du prix des repas et la remise de bons ou de chèques-repas, ainsi qu'à l'application d'un taux uniforme pour la déduction des frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile. VBSS estime que le montant de la déduction uniforme prévue pour les frais supplémentaires est trop élevé compte tenu des possibilités actuelles de restauration.

La CSI et l'UVS suggèrent de supprimer cette déduction, car elle semble «dépassée» en raison de l'évolution des modes de vie et des possibilités de restauration.

#### 4.3.3 Déduction des frais de télétravail

La déduction des frais de télétravail est en principe approuvée. Comme le projet mis en consultation prévoit également la déduction des frais réels à cet effet, certaines personnes consultées s'expriment sur l'attestation nécessaire à cet égard. GE et la CSI proposent une obligation d'attester pour l'activité effectuée en télétravail, tandis que NW, le PRD et SwissHoldings l'excluent expressément pour les employeurs. BL, GR, OW, UR et VS considèrent qu'il est nécessaire de vérifier les obligations en matière d'attestation. BS suggère de continuer à limiter la déduction des frais de déplacement. TG propose une description plus précise des coûts déductibles dans la loi.

#### 4.3.4 Séjour hors du domicile

De nombreuses personnes consultées s'expriment sur la déduction des frais de séjour hors du domicile pendant la semaine. La proposition alternative de la CDF (voir ch. 4.2, également AI, GL, BL, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SO, SZ, UR, ZH et CSI, SwissHoldings) prévoit une déduction distincte des frais de logement. Le WWF préfère une déduction forfaitaire de ces coûts. BS souhaite limiter les coûts ou appliquer un forfait. TG souhaite que les coûts déductibles soient mieux décrits dans la loi. VBSS, l'UVS et la CSI souhaitent limiter fortement les déductions, car cela permettrait également de réduire les besoins en logements.

#### 4.3.5 Autres frais professionnels

Le canton de TG propose le maintien de la déduction forfaitaire actuelle des autres frais professionnels, afin que tous les contribuables ayant des frais effectifs plus élevés n'aient pas l'obligation d'en apporter la preuve. Cela permettrait une simplification tant pour les contribuables que pour l'administration.

#### 4.4 Obligations d'attester des employeurs

AR, BL, GE, GL, GR, OW, SO, UR, VS, ZH et la CDF estiment qu'il est nécessaire, dans le cadre du projet, de vérifier les obligations d'attester de l'employeur pour établir le certificat de salaire; ainsi, ces dernières pourraient notamment avoir des répercussions sur les règlements des frais approuvés qui contiennent par exemple des indemnités pour les frais de

repas ou le travail à domicile. NW, le PRD, economiesuisse et SwissHoldings excluent toute nouvelle obligation d'attester pour les employeurs.

UR propose d'examiner si les employés pourraient être obligés d'indiquer le nombre de jours de travail à domicile dans leur déclaration de revenu, afin que les frais de déplacement soient également réduits de manière appropriée.

#### 4.5 Montant du forfait

Le montant du forfait est un élément central de la nouvelle réglementation des frais professionnels proposée ici.

L'ATE suggère que le montant de la déduction forfaitaire cantonale soit au moins aussi élevé que le montant prévu pour l'impôt fédéral direct. BL, GR, OW, SH, SO, SZ, VS et la CDF souhaitent que le montant du forfait soit réglé non pas dans une ordonnance du département, mais dans une ordonnance du Conseil fédéral. Selon eux, cela correspond à la pratique courante dans les cantons. Treuhand Suisse souhaite que le montant du forfait soit défini dans la loi.

La mise en œuvre d'un forfait à montant fixe quel que soit le revenu est majoritairement soutenue. Elle tient mieux compte de la capacité économique des contribuables que ne le ferait un forfait défini en pourcentage avec un montant minimal et maximal (CDF, divers cantons). Certaines personnes consultées (par ex. le PRD) notent néanmoins que cela entraînerait une charge fiscale plus élevée pour les revenus plus élevés, ce qui pourrait limiter l'acceptation d'un projet. Economiesuisse propose le maintien d'un forfait en fonction du revenu afin d'éviter des charges fiscales plus élevées pour un plus grand nombre de contribuables.

Le canton de ZG ainsi que SAB soutiennent le projet tel qu'il a été mis en consultation, mais considèrent qu'un forfait de 7000 francs (ZG) ou 6300 francs (SAB) est approprié. Les pertes de recettes qui en résulteraient éventuellement devraient être acceptées afin d'atteindre l'objectif du projet.

## 4.6 Réduction en cas de travail à temps partiel ou d'une durée inférieure à un an

La réduction du forfait en cas de travail à temps partiel et d'activité d'une durée inférieure à un an est largement approuvée (BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZH et CDF, CSI). Les avis divergent quant à la conception. Certaines personnes consultées (BE, NW, EXPERTsuisse) se prononcent en faveur d'une prise en compte indirecte du taux d'occupation au moyen d'un calcul du montant du forfait en pourcentage du salaire. Le canton de SZ propose une concrétisation de la réduction dans l'ordonnance, le canton d'OW une disposition à ce sujet dans la LHID.

actif-trafiC et l'ATE proposent de renoncer à une réduction à cet égard.

#### 4.7 Droit d'option pour la déduction des frais effectifs

Le droit d'option prévu, qui permet de déduire les frais effectifs justificatifs à l'appui au lieu d'appliquer la déduction forfaitaire, a trouvé aussi bien des partisans que des opposants lors de la consultation.

Les partisans (BS, NW ainsi que l'UDC, le TCS, SwissHoldings) soutiennent cette possibilité eu égard à l'imposition selon la capacité économique. Pour les opposants à ce droit d'option (AI, GL, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SO, SZ, UR, ZH et CDF, CSI), la charge de travail qui en résulte pour les contribuables et l'administration est en contradiction avec l'objectif de simplification du projet. D'autres personnes consultées (TI et actif-trafiC, ATE, les Verts, WWF, FSE) rejettent ce droit d'option, car il permet de continuer à subventionner fiscalement les longs trajets pendulaires. De nombreux cantons (AI, GL, BE, BL, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SO, SZ, UR, ZH) ainsi que la CSI et la CDF proposent d'exclure la justification des frais effectifs pour un «plus petit» forfait dans lequel ne sont pas inclus les

frais de déplacement. Un tel droit d'option saperait la simplification voulue du nouveau régime. En cas de demande de remboursement des frais effectifs, la charge administrative reste très élevée, tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales. Pour que le moins de personnes possible fassent valoir les frais effectifs, le forfait doit être fixé à un niveau relativement élevé, ce qui entraîne un conflit d'objectifs avec l'exigence de neutralité eu égard aux recettes.

#### 4.8 Neutralité eu égard aux recettes

Le canton d'AG, Le Centre, HotellerieSuisse, l'UVS et Travail.Suisse soutiennent une conception du projet visant à la neutralité eu égard aux recettes. AG suggère toutefois de réexaminer le montant du forfait sur la base des chiffres d'un plus grand nombre de cantons.

Pour certaines personnes consultées, l'objectif de neutralité eu égard aux recettes est en conflit avec la simplification, notamment en raison de la possibilité de choix proposée. Pour atteindre l'objectif d'une simplification substantielle, le forfait fixe doit être défini à un niveau suffisamment élevé pour dissuader le plus grand nombre possible de contribuables de faire valoir les frais effectifs. Mais cela impliquerait sans doute des pertes fiscales considérables pour la Confédération et, le cas échéant, pour les cantons. Le canton de NW est favorable à la prise en charge de ce manque à gagner afin que le forfait soit suffisamment attractif. Dans ce contexte, le canton de ZG, actif-trafiC et l'ATE considèrent qu'un forfait plus élevé est nécessaire, même si l'objectif de neutralité eu égard aux recettes ne peut pas être atteint.

Certaines personnes consultées (BE) estiment, sur la base des réglementations cantonales du passé, que le forfait entraînerait un manque à gagner.

#### 4.9 Mise en œuvre dans les cantons

Les personnes consultées approuvent en principe le fait que les modifications proposées doivent être introduites à la fois dans le droit relatif à l'impôt fédéral direct et dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Dans la proposition alternative de la CDF (ch. 4.2), il est suggéré, en raison de l'absence de déductibilité des frais effectifs eu égard au droit constitutionnel, de régler le forfait fixe dans la loi.

BL, GL, GE, GR, NW, OW, SH, SO, VD, VS, ZH et la CDF proposent que le principe selon lequel l'application du forfait sur le plan cantonal est exclue en cas de demande de remboursement des frais effectifs sur le plan fédéral et inversement soit inscrit aussi bien dans la LIFD que dans la LHID.

Pour BL, BS, GE, GL, GR, NW, OW, SH, SO, UR, VD, VS, ZH et la CDF, il manque dans la LHID une disposition de même teneur que dans la LIFD, qui permettrait de réduire le forfait en cas d'activité lucrative pendant une partie de l'année seulement ou en cas de travail à temps partiel.

Travail.Suisse souhaite obliger les cantons à respecter la neutralité de l'impôt également en ce qui concerne le montant des déductions.

#### **ANNEXES**

#### Liste des destinataires et avis reçus

1. Cantons		
Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	Ø
Canton de Berne	BE	Ø
Canton de Lucerne	LU	Ø
Canton d'Uri	UR	Ø
Canton de Schwyz	SZ	Ø
Canton d'Obwald	OW	Ø
Canton de Nidwald	NW	Ø
Canton de Glaris	GL	Ø
Canton de Zoug	ZG	Ø
Canton de Fribourg	FR	Ø
Canton de Soleure	SO	Ø
Canton de Bâle-Ville	BS	Ø
Canton de Bâle-Campagne	BL	Ø
Canton de Schaffhouse	SH	Ø
Canton d'Appenzell RhExt.	AR	Ø
Canton d'Appenzell RhInt.	Al	Ø
Canton de Saint-Gall	SG	Ø
Canton des Grisons:	GR	Ø
Canton d'Argovie	AG	Ø
Canton de Thurgovie	TG	Ø
Canton du Tessin	TI	Ø
Canton de Vaud	VD	Ø
Canton du Valais	VS	Ø
Canton de Neuchâtel	NE	Ø
Canton de Genève	GE	Ø
Canton du Jura	JU	Ø
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale		
Destinataires Abréviations Avis reçu		
Le Centre	Le Centre	Ø
Union démocratique fédérale	UDF	
Ensemble à Gauche	EAG	
Parti évangélique suisse	PEV	
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	Ø
Les VERT-E-S suisses	les Verts	Ø
Parti vert'libéral suisse	PVL	Renonciation
Lega dei Ticinesi	Lega	
Parti suisse du Travail	PST-POP	
Union démocratique du centre	UDC	Ø
Parti socialiste suisse	PS	Ø

# 3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national Destinataires Abréviations Avis reçu Groupement suisse pour les régions de montagne SAB ✓ Association des communes suisses ACS Union des villes suisses UVS ✓

4. Associations faîtières de l'écon-	Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national		
Destinataires	ataires Abréviations Avis reçu		
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	v	
Union suisse des arts et métiers	usam	Ø	
Union patronale suisse	UPS	Renonciation	
Union suisse des paysans	USP		
Association suisse des banquiers	ASB		
Union syndicale suisse	USS	Ø	
Société suisse des employés de commerce	SEC	Ø	
Travail.Suisse		Ø	

5. Autres organisations et personnes intéressées		
Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	☑
Conférence suisse des impôts		
Conférence des villes suisses sur les impôts	CSI	☑
Conférence des directrices et directeurs des finances des villes	CDFV	
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFID	
Association suisse de droit fiscal	IFA	
Banque nationale suisse		
Angestellte Schweiz		
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	ACSI	
Centre Patronal	СР	Ø
EXPERTsuisse, Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	$\square$
Fédération des entreprises romandes	FER	$\square$
Fédération romande des consommateurs	FRC	
Forum suisse des consommateurs	KF	
Parti Pirate Suisse		
santésuisse		
Fédération suisse des avocats		
Société suisse des entrepreneurs	SSE	
FIDUCIAIRE SUISSE (Union Suisse des Fiduciaires)	FIDUCIAIRE SUISSE	☑
Association Suisse d'Assurances	ASA	
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC	
UNiA – Le syndicat		
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings	☑

6. Participants s'étant pronon	cés sans y avoir été ir	nvités officiellement
Destinataires	Abréviations	Avis reçu
2roues Suisse		Ø
Arbeitsgruppe Berggebiet	AG Berggebiet	Ø
die plattform   la plateforme	la plateforme	Ø
GastroSuisse		Image: section of the content of the
HôtellerieSuisse		Ø
Pro Velo Suisse		Image: section of the content of the
Fondation suisse de l'énergie	FSE	Image: section of the content of the
routesuisse		Image: section of the content of the
Swiss Cycling		Ø
Touring Club Suisse	TCS	Ø
actif-trafiC		Ø
Association transports et environnement	ATE	Ø
veb.ch		Ø
Velosuisse).		Ø
Association bernoise des administrateurs fiscaux	VBSS	☑
WWF		$\square$